

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOLEVAL FRANCE

LES CHAMPS DES POIRIERS
35133 JAVENE

Références : 2022-02204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté LES CHAMPS DES POIRIERS 35133 JAVENE. L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle (PPC3).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- LES CHAMPS DES POIRIERS 35133 JAVENE
- Code AIOT dans GUN : 0053501379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SOLEVAL est un établissement spécialisé dans le traitement de sous-produits d'origine animale.

En 2021, 150 000 tonnes de matières premières ont été traitées, pour une autorisation de 260 000 tonnes par an.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation n°36038 du 24 novembre 2017.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- vérification de la conformité de la gestion des eaux traitées, des eaux de confinement et des eaux

pluviales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la conformité des rejets, des réseaux et de la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 8.6.3	/	Sans objet
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 8.6.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2.3.1	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2.3.2	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions générales concernant la gestion des eux usées, ainsi que les réseaux sont respectées.

Des observations ont été formulées dans le rapport concernant notamment la défense extérieure contre l'incendie, le confinement et la protection d'un bassin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Les abords de l'installation sont correctement entretenus et maintenus propres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Les abords de l'installation sont correctement entretenus et maintenus propres.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan des réseaux eaux usées et eaux pluviales a été présenté le jour de la visite. Ce plan réalisé par GEOMAT a été mis à jour le 23 janvier 2020. Aucune modification structurelle notable des installations n'a été réalisée depuis cette date.
Observations : Transmettre à l'inspection des installations classées le plan des réseaux.
L'exploitation projette la création d'un nouveau bassin d'aération. Comme évoqué lors de l'inspection, ce projet devra être porté à la connaissance du Préfet avant réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

La canalisation de rejet des eaux traitées en sortie de station est équipée d'un compteur volumétrique et d'un préleveur automatique avec lecture déportée.

Le bassin de mesure n'est pas protégé (risque de chute).

Observations : Protéger le bassin de mesure des eaux traitées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débit du rejet des eaux traitées se fait par mesure en continu par un débitmètre.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

Les valeurs limites d'émissions (VLE) ainsi que les fréquences d'autosurveillances sont respectées pour les paramètres prescrits dans l'arrêté d'autorisation n°36038 du 24 novembre 2017.

Observations : L'exploitant devra faire le point sur les rejets de substances dangereuses ainsi que sur le respect des fréquences de mesures pour l'ensemble des paramètres du programme de surveillance conformément aux articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un état des lieux sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les VLE sur les eaux traitées sont conformes que ce soit en flux ou concentration pour les années 2021 et 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les VLE sur les eaux traitées sont conformes que ce soit en flux ou concentration pour les années 2021 et 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF est réalisée dans les délais par l'exploitant.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Le laboratoire EUROFINS intervenant pour l'analyse de certains paramètres et les analyses du Suivi Régulier des Rejets est accrédité.

Vu accréditation n° 1-0888 rév. 18 du 07 juin 2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

Des analyses sont réalisées en interne pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NGL et P, à une fréquence quotidienne ou hebdomadaire.

Des analyses sont réalisées par la laboratoire EUROFINS pour les paramètres suivants: Azote oxydée (une fois par trimestre), micropolluants, métox, AOX, sels dissous (une fois par an).

Pour les paramètres réalisés en interne, la société SOLEVAL mandate un laboratoire (IRH Ingénieur Conseil) pour effectuer une vérification de leur système d'autosurveillance afin de vérifier la conformité de celui- ci, dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets.

L'exploitant a transmis a postériori de l'inspection le dernier rapport de validation du point d'autosurveillance (rapport n° BREP210051-21-130-R0) du 29 juillet 2021.

Ce rapport met en évidence:

- le bon fonctionnement du débimètre;
- le bon fonctionnement du préleveur automatique;
- les résultats comparatifs (entre le laboratoire interne et le laboratoire EUROFINS), montrent des résultats conformes. "Le comparatif analytique a été réalisé sur un échantillon représentatif. L'écart observé sur le paramètre phosphore entre la valeur interne et externe est conforme au critère fixé par l'agence de l'eau (20%). Les autres paramètres sont également conformes car les valeurs sont inférieures aux seuils de comparaison".

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 8.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 poteau d'incendie sur réseau public débit minimum de 30m³ /h ;
- 1 poteau d'incendie sur réseau public débit minimum de 60m³ /h ;
- une réserve incendie interne d'un volume de 2 000 m³ équipée de 4 colonnes fixes d'aspiration ;
- une réserve incendie interne d'un volume de 360 m³ équipée de 3 colonnes fixes d'aspiration.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas réalisés conformément à ce qui est prescrit dans l'arrêté d'autorisation.

Certaines installations n'ont pas été mises en place comme prévu en 2017.

Observations : L'exploitant devra établir une nouvelle D9 et une nouvelle D9A pour le dimensionnement des besoins en eau pour la DECI et pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

Au vu des nouveaux calculs, l'exploitant devra mettre en conformité la DECI, ainsi que les confinements nécessaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 8.6.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être stockées dans les bassins de confinement d'un volume total de 1 200 m³.

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales est muni d'obturateurs placés en amont de chaque exutoire, permettant d'empêcher tout rejet dans le milieu d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Le déclenchement de ces obturateurs est assuré par l'application de procédures opérationnelles qui font l'objet d'exercices de simulation réguliers. Le contrôle de leur bon fonctionnement est intégré au programme général de maintenance du site.

En amont des bassins de confinement, des sondes mesurent en continu le pH et la conductivité. Elles sont asservies à deux vannes d'obturation. Si la qualité de l'eau est conforme (pH compris entre 5,5 et 8,5 et conductivité inférieure à 1500µS/m) un jeu de vanne dirige l'effluent vers les bassins d'orage et le milieu naturel. Si la qualité de l'eau n'est pas conforme, le jeu de vanne dirige l'effluent vers les bassins de confinement.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne écrite définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées. Le bassin de confinement sera entretenu en bon état, afin d'optimiser en permanence le volume de rétention disponible. La vidange de ce bassin de rétention se fait après contrôle des paramètres adaptés.

Constats :

Les bassins de confinement sont réalisés et en bon état d'entretien.

Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas muni d'obturateurs.

Observations : Un bilan sur la gestion des bassins de confinement des eaux souillées est à réaliser, que ce soit en terme de moyens mis ou à mettre en place, ainsi qu'en terme de procédures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet